

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC D'ÉTUDES**

|  |
| --- |
| **Elaboration du Schéma Directeur Immobilier**  **Et du Schéma pluriannuel de Stratégie Immobilière (SPSI)**  **de l’Université de Paris-Saclay**  **-**  **Université Paris Saclay** |

**Université Paris-Saclay**

Bâtiment Breguet

3 rue Joliot Curie

91190 Gif Sur Yvette

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 3

1.1 - Objet du contrat 3

1.2 - Décomposition du contrat 3

1.3 - Réalisation de prestations similaires 3

2 - Pièces contractuelles 3

3 - Confidentialité et mesures de sécurité 3

4 - Missions 3

5 - Durée et délais d'exécution 4

5.1 - Durée du contrat 4

5.2 - Délais d'exécution des tranches 4

6 - Prix 5

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5

6.2 - Modalités de variation des prix 5

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches 6

7 - Garanties Financières 6

8 - Avance 6

8.1 - Conditions de versement et de remboursement 6

8.2 - Garanties financières de l'avance 6

9 - Modalités de règlement des comptes 7

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément 7

9.3 - Présentation des demandes de paiement 7

9.4 - Délai global de paiement 7

9.5 - Paiement des cotraitants 7

9.6 - Paiement des sous-traitants 7

10 - Conditions d'exécution des prestations 8

10.1 - Modifications techniques 8

10.2 - Arrêt de l'exécution des prestations 8

11 - Développement durable 8

12 - Constatation de l'exécution des prestations 8

12.1 - Vérifications 8

13 - Garantie des prestations 8

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 8

15 - Pénalités 8

15.1 - Pénalités de retard 8

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 9

16 - Assurances 9

17 - Résiliation du contrat 9

17.1 - Conditions de résiliation 9

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 9

18 - Règlement des litiges et langues 9

19 - Clauses complémentaires 10

19.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 10

20 - Dérogations 10

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les études et l’élaboration du schéma directeur immobilier de l’Université Paris-Saclay et de l’élaboration du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière (SPSI) de l’Université de Paris-Saclay ainsi que la programmation des opérations immobilières prioritaires de locaux tertiaires liés à la recherche et financées par le Contrat Plan Etat Région 2021-2027.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

|  |  |
| --- | --- |
| Tranche(s) | Désignation |
| TF | Tranche Ferme |
| TO | Tranche optionnelle |

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- La décomposition des prix forfaitaires

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Missions

Le détail des missions est le suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **TRANCHES** | **MISSIONS** | **LIBELLE DE MISSION** |
| **TRANCHE FERME** |  |  |
| **Schéma directeur immobilier** | 1 | Analyse préalable et cadrage général |
|  | 2 | Diagnostics technique et environnemental (hors 1er cycle vallée d'Orsay) |
|  | 3 | Recensement des besoins théoriques et diagnostic fonctionnel plateau/vallée |
|  | 4 | Recensement des besoins théoriques et diagnostic fonctionnel sites extérieurs |
|  | 5 | Synthèse avec les études précédentes effectuées par l'Université et synthèse des enjeux du SDI |
|  | 6 | Elaboration du schéma directeur immobilier |
| **SPSI** | 7 | Elaboration du SPSI |
| **Programmation IJCLAB  Locaux tertiaires** | 8 | Etat des lieux et synthèse des besoins |
| 9 | Etude de faisabilité – Préprogramme opérationnel |
|  | 10 | Dossier d’expertise et de labellisation – Tableau de suivi du guide de l’aménagement et de la construction durable de la Région Ile-de-France |
|  | 11 | Programme performanciel (fonctionnel, technique et environnemental) |
| **TRANCHE OPTIONNELLE** | | |
| **Assistance à maîtrise d’ouvrage pour la désignation d’un maître d’œuvre et pour le suivi des études de maîtrise d’œuvre**  **Opération IJCLab tertiaire** | 12 | Assistance à Maîtrise d’Ouvrage pour la rédaction du Dossier de consultation et analyse des offres |
|  | 13 | Assistance en phase opérationnelle |

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat et s’achève à la réception de la dernière de mission de la tranche affermie.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

## 5.2 - Délais d'exécution des tranches

Les délais d’exécution sont les suivants :

Tranche ferme :

Mission 1: 2 semaines à compter de la réunion de lancement

Mission 2: 10 semaines à compter de la validation de la mission 1

Mission 3: 5 mois à compter de la validation de la mission 1

Mission 4: 5 mois à compter de la validation de la mission 1

Mission 5: 6 semaines à compter de la réception des documents par le titulaire

Mission 6: 6 mois à compter de la validation de la mission 5

Mission 7: 2 mois à compter de la validation de la mission 6

Mission 8: 2 mois à compter de la demande de démarrage de l’Université

Mission 9: 2 mois à compter de la validation de la mission 8

Mission 10: 2 mois à compter de la validation de la mission 9

Mission 11: 2 mois à compter de la validation de la mission 9

Tranche optionnelle :

Mission 12 :

* Délais de remise des éléments nécessaires à l’établissement de l’AAPC et du DCE : 10 jours ouvrés à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche optionnelle
* Délais de mise à jour du DCE : 10 jours ouvrés à compter de la demande de l’Université
* Délais d’analyse des candidatures : 10 jours ouvrés à compter de la réception des candidatures par le titulaire
* Analyses des propositions/offres finales : 15 jours ouvrés à compter de la réception des propositions/offres par le titulaire

Mission 13 : 10 jours ouvrés à compter de la réception des dossiers de conception de chaque phase d’étude par le titulaire

Les délais courent jusqu’à la réception par l’Université des livrables validés et excluent les délais de validation propres à la maitrise d’ouvrage.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Tranche(s) optionnelle(s) | Délai limite de notification de l’affermissement, à partir de la notification du marché |
| TO : Tranche optionnelle | 24 mois |

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont fermes et actualisables.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 0.0% + 100.0% (ING (d-3) / ING (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.

- d : mois de début d'exécution des prestations.

- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

## 6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée

# 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le montant de chaque acompte relatif à la mission considérée sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

## 9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Le pourcentage de chaque mission est à définir par le titulaire dans l’acte d’engagement. Il sera analysé au regard du temps passé et des compétences indiquées pour chaque élément de mission dans le DPGF.

## 9.3 - Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante : **service.facturier@universite-paris-saclay.fr**

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054

## 9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

## 9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

## 10.1 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

## 10.2 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

# 11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

# 12 - Constatation de l'exécution des prestations

## 12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

# 13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission des livrables de la mission 6. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI. La garantie portera sur :

- la mise à jour du schéma directeur et/ou du SPSI en fonction des éventuelles remarques formulées à l’occasion de l’instruction du SPSI par la tutelle de l’Université

- la mise à jour du schéma directeur et/ou du SPSI en fonction d’éventuelles études complémentaires/schémas directeurs qui n’auraient pu être intégrés durant la mission

# 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

# 15 - Pénalités

## 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution fixé à l’article 5.3 du présent CCAP est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 17 - Résiliation du contrat

## 17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur en dehors du cas prévu à l’article 10.3 du présent CCAP, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises et des tranches non affermies, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 19 - Clauses complémentaires

## 19.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’Université Paris-Saclay, à l’adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

# 20 - Dérogations

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles